

DECRETS

Décret exécutif n° 02-88 du 18 Dhou El Hidja 1422 correspondant au 2 mars 2002 relatif aux servitudes aéronautiques.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-256 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 01-139 du 8 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 31 mai 2001 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 61 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer le plan de servitudes aéronautiques de dégagement ainsi que les modalités d'établissement des servitudes aéronautiques de balisage.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont applicables :

— aux aérodromes et hélistations destinés à la circulation aérienne publique ;

— aux aérodromes et hélistations destinés à l'usage privé dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ;

— aux installations d'aide à la navigation aérienne, de télécommunications aéronautiques et aux installations de la météorologie intéressant la sécurité de la navigation aérienne ;

— à certains emplacements desservant des flux de trafic aérien importants.

Art. 3. — Les servitudes aéronautiques, telles que précisées aux articles 57, 58 et 59 de la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, susvisée, comprennent :

- les servitudes aéronautiques de dégagement ;
- les servitudes aéronautiques de balisage.

Ces servitudes sont établies en conformité avec la convention relative à l'aviation civile.

CHAPITRE II

DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Art. 4. — Les servitudes aéronautiques de dégagement sont constituées par l'établissement d'une série de surfaces de limitation d'obstacles qui définissent les limites que peuvent atteindre les objets dans l'espace aérien.

Art. 5. — Il est établi pour chaque aérodrome, hélistation et installation, visés à l'article 2 ci-dessus, un plan de servitudes aéronautiques de dégagement.

Art. 6. — Le dossier d'établissement des servitudes aéronautiques de dégagement, comprend notamment :

- 1°) le projet de plan de servitudes aéronautiques de dégagement ;
- 2°) une notice explicative exposant l'objectif visé par l'institution des servitudes aéronautiques de dégagement ;
- 3°) une liste des obstacles dépassant les côtes limites.

Art. 7. — Le plan de servitude aéronautique de dégagement est approuvé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des finances.

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est modifié selon la même procédure.

Art. 8. — Une copie du plan de dégagement ainsi approuvé est déposée respectivement à l'Assemblée populaire communale (A.P.C) sur le territoire duquel sont assises les servitudes et aux services de l'urbanisme de la wilaya territorialement compétente.

Art. 9. — Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement fixe la zone grevée de servitudes pour les installations destinées à assurer la sécurité de la navigation aérienne.